

Annexe 5 (dossier préliminaire de sécurité-DPS)

Au regard de la nature du projet concerné, le DPS contient les éléments suivants :

a) Une notice générale du projet comprenant :

1. La présentation du demandeur et de l'organisation mise en œuvre pour le projet et rappelant :
 - les principes d'organisation que le demandeur entend retenir pour les tâches de réalisation du projet ;
 - les responsabilités des intervenants ;
 - les modalités de coordination et de contrôle ;
 - le nom de l'organisme qualifié accrédité retenu par le demandeur, le contenu de sa mission.
2. Une description synthétique du projet, le cas échéant de la phase du projet, précisant les conditions d'intégration en sécurité dans le système où il est destiné à être utilisé ou incorporé.
3. Le planning prévisionnel de réalisation indiquant les dates prévues de début des principales phases techniques et, le cas échéant, de réalisation des tests et essais.
4. Le cas échéant, la mention du système de référence pris en compte.

b) Un mémoire technique justificatif de la sécurité précisant :

1. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet envisagé, accompagnées des documents graphiques et plans nécessaires, notamment pour les innovations et singularités du projet.
2. Les éventuelles variantes de conception des éléments du sous-système ;
3. Les modalités d'exploitation envisagées, y compris en situations particulières ou dégradées ;
4. Les principes de maintenance envisagés afin de respecter la réglementation et de s'assurer que les objectifs de sécurité pourront être respectés tout au long de la durée de l'exploitation du sous-système ;
5. Le cas échéant, les modalités de prise en compte par le projet des exigences d'intervention des services de secours ;
6. Le processus de gestion des risques, y compris à caractère naturel ou technologique, comprenant l'analyse des risques, qui identifie les dangers, les risques, les mesures de sécurité associées et les exigences de sécurité résultantes qui doivent être remplies par le sous-système faisant l'objet de l'évaluation ;
7. Le cas échéant, les premiers éléments de preuve relatifs à la gestion des dangers identifiés et des premières mesures de sécurité associées, y compris les mesures de prévention et de protection envisagées et destinées à couvrir les risques de manière à respecter les objectifs de sécurité ;
8. La gestion des interfaces avec d'autres exploitants (gestionnaires d'infrastructures, entreprises ferroviaires...) et consistant en :
 - l'information des autres exploitants, le cas échéant par l'intermédiaire du ou des gestionnaires d'infrastructures pour les opérateurs de transport ;
 - la ou les mesure (s) de sécurité envisagée (s) ;
 - l'identification des services de secours et des services administratifs délivrant les autorisations préalables au titre des autres législations (notamment risques naturels et technologiques).